

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac (16) portée par la communauté de communes Rouillacais

n°MRAe 2025DKNA168

Dossier KPP-2025-18294

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Rouillacais, reçue le 15 juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac (16) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Rouillacais, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac, 2925 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 56,61 km² ;

Considérant que la Communauté de communes a entrepris l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de son territoire, que la nouvelle délimitation de la zone d'assainissement collectif existante s'appuie sur les orientations du PLUi pour la zone urbanisée et sur la présence du réseau de collecte des eaux usées existant ;

Considérant que le bourg de la commune de Rouillac ainsi que les lieux-dits La Gachère et les Petits Champs sont desservis par un réseau d'assainissement séparatif, raccordé à une station d'épuration de type boues activées ; que la station d'épuration a été mise en service en 1990 avec une capacité nominale de 2 850 EH et un débit nominal de 427,5 m³ /j ; que cette station a fait l'objet d'un diagnostic en 2021 qui a conduit à un projet de renouvellement, actuellement en cours ; que cette station reçoit par temps sec environ 62 % de sa capacité hydraulique nominale ; que la charge polluante représente environ 50 % de sa capacité nominale ; que des surcharges hydrauliques importantes ont été relevées par temps de pluie ; que les analyses réalisées indiquent que l'effluent traité est conforme au niveau de rejet et que les performances épuratoires de l'installation sont satisfaisantes,

Considérant que le bourg de Gourville, commune déléguée de Rouillac, est desservi par un réseau d'assainissement collectif séparatif depuis 2020 ; que la station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux à deux étages a été mise en service en janvier 2020 avec une capacité nominale de 500 EH et un débit nominal de 75 m³ /j ; que lors du bilan annuel réalisé en 2022, le volume journalier reçu sur la station de traitement des eaux usées était de 23,9 m³ soit 32 % de la capacité hydraulique nominale ; que la charge polluante représentait 39 % de la capacité nominale de la station, soit 195 équivalent-habitants ; que les analyses réalisées lors des différentes visites de contrôles indiquent que l'effluent traité est conforme au niveau de rejet, sauf pour le paramètre DCO qui est lié à la faible charge et que les performances épuratoires de l'installation sont satisfaisantes ;

Considérant que le projet de révision prévoit :

- d'intégrer quatre zones au réseau collectif suite au classement en zones AU, 1AU et 2AU du PLUi (parcelle ZT72 située rue de Peuplat, des parcelles situées entre la route de Châteauneuf et la rue du Moulin à vent et des parcelles situées en bordure de la route du Breuil et de la rue du Moulin à Vent, parcelle AE125 (pour partie) située rue des sablières)
- le classement des lieux-dits les Villairs, Feunat et le Temple Aizet en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que les STEP disposent selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que leur fonctionnement est conforme ;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que le reste du territoire communal est en assainissement non collectif, que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac (16) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac (16) présenté par la communauté de communes Rouillacais **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rouillac (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.